

Arrêté municipal AMT 26-DST-163

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DE LA PRÉVÔTÉ

Fête des voisins

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral ARS-PDL-DT49-SPEP N° 2024-065 du 4 juin 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment son article 4 Section 2 Espace public ;

Vu la demande formulée le 18 mars 2026 par le **collectif des riverains de la rue de la Prévôté**, représenté par Monsieur Jean-Louis EVEN LEROY domicilié 7, rue de la Prévôté aux Ponts-de-Cé, relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de la « Fête des Voisins » qu'il organise le **samedi 6 juin 2026**, laquelle manifestation requiert l'installation de petits équipements et mobiliers sans ancrage au sol sur l'espace public ;

Considérant qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public et de fixer les modalités de son utilisation pendant le déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, qu'il y a lieu en conséquence de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur le site pendant le déroulement de la manifestation et les opérations de logistique qu'elle requiert ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **de 8H00 le vendredi 5 juin à 17H00 le lundi 8 juin 2026**, opérations de logistique comprises, la manifestation se déroulant le **samedi 6 juin 2026 de 12H00 à 18H00**.

Article 2 – La manifestation exposée ci-dessus se déroule sans animation sonore autre que celles autorisées par l'arrêté préfectoral RS-PDL-DT49-SPEP N° 2024-065 du 4 juin 2024 susvisé.

Article 3 – Dans le cadre de l'évènement ci-dessus exposée, le **collectif des riverains de la rue de la Prévôté**, représenté par Monsieur Jean-Louis EVEN LEROY sont autorisés à occuper le domaine public ainsi qu'il suit :

- pour l'occupation sur la chaussée rue Abel Boutin Desvignes, sur l'ensemble de la voie ;
- par les matériels/équipements mis à disposition par la Ville, **sans ancrage au sol**, nécessaires au bon déroulement de la manifestation (tables, chaises et barnums) dans le strict respect de l'usage pour lequel ils ont été conçus.

Article 4 – En conséquence de la manifestation et des opérations de logistique qu'elle requiert, **rue de la Prévôté** le stationnement et la circulation sont réglementés ainsi qu'il suit :

- **de 8H00 le vendredi 5 juin à 17H00 lundi 8 juin** : livraison et évacuation des matériels/équipements par les services municipaux ;
- **de 12H00 à 18H00 le samedi 6 juin** : pendant le déroulement de la manifestation la circulation et le stationnement sont interdits sur la totalité de la voie entre la rue du Pré Bouvet et la ruelle des Grands Jardins ;
- **de 10H00 à 12H00 et de 18h00 à 20h00 le samedi 6 juin** : pendant les opérations de logistique (installation, montage, démontage des équipements et matériels) la circulation et le stationnement peuvent temporairement être perturbés.

Article 5 – Les droits des tiers (accès piétons aux propriétés riveraines) sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Toutes dispositions sont prises par l'organisateur pour permettre en permanence aux services de secours et de sécurité publique d'accéder au site, notamment en prohibant tous équipements et/ou dispositifs susceptibles d'entraver leur circulation.

Article 7 – La fourniture et le transport des dispositifs de signalisation adaptés à la réglementation ci-dessus, notamment les barrières à poser aux extrémités de la voie, sont assurés par les services municipaux, leurs installation, montage et démontage incombant à l'organisateur.

Article 8 – Dès la fin de la manifestation, **au plus tard à 20H00 le samedi 6 juin**, l'organisateur doit procéder au :

- nettoyage des principales souillures du domaine public résultant de sa manifestation (papiers, verres, emballages divers, mégots, déjections animales...) ;
- retirer du domaine public ses équipements/matériels privés ;
- regrouper et restituer en leur état initial de fonctionnement et de propreté les équipements/matériels municipaux sur le domaine public, dans toute la mesure du possible en un point unique, aux conditions fixées par les services municipaux et de telle sorte qu'ils ne constituent aucune gêne pour la circulation (piétons et véhicules) jusqu'à leur retour vers le lieu de stockage.

Article 9 – L'occupation du domaine public (manifestation et opérations de logistique) doit s'effectuer sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit sur celui-ci (voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements et réseaux divers aériens et souterrains...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public (dégradation) la remise en état primitif incombe à l'organisateur si la dégradation résulte de sa manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié dans le cadre de celle-ci, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions émises par la ville pour ladite remise en état.

Article 10 – L'utilisation des équipements/matériels de l'organisateur et de ceux mis à disposition par la Ville s'effectue pour le seul usage pour lesquels ils ont été conçus. L'organisateur est responsable, tant vis à vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses installations et équipements. Il est tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournit à la Ville (Maison des Associations) l'attestation qui s'y rapporte avant la manifestation.

Article 11 – Dans la mesure du possible, sept (7) jours avant la manifestation, ou au plus tard la veille, l'organisateur doit afficher le présent arrêté à chaque extrémité de la voie sur les dispositifs de sécurité fournis par la ville et l'y maintenir jusqu'à la fin de la manifestation ; l'affichage sur tout autre support du domaine public est interdit (espaces verts, éclairage public, réseaux, bâtiments...).

Article 12 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 13 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 14 – Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est transmis de même qu'à l'organisateur.

Article 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint en charge des travaux,
Patrick BOISDRON

